

VS_GERICHTE A1 24 233 vom 6. Januar 2025

VS Kantonsgericht, 2025-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 24 233](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_233)

FR: VS_GERICHTE A1 24 233 du 6 janvier 2025

IT: VS_GERICHTE A1 24 233 del 6 gennaio 2025

Regeste

A1 24 233 Tribunal cantonal Cour de droit public ARRÊT DU 6 JANVIER 2025 rendu par Le soussigné, statuant ce jour en qualité de juge unique au Palais de justice (article 26 LACP), à Sion; en la cause X _____, actuellement détenu à la Prison des Îles, à Sion, recourant, contre DIRECTION DE LA PRISON DE SION, représentée par le Responsable des EDAJ, 1951 Sion, autorité attaquée (sanction disciplinaire) recours de droit administratif contre la décision du 25 octobre 2024

Erwägungen

E. 1

Comme selon ses dires le recourant avait, au moment du dépôt de son écriture du 11 novembre 2024, déjà exécuté la sanction litigieuse (3 jours d'arrêts), il ne disposait donc plus d'un intérêt actuel et pratique (sur cette condition, voir 44 al. 1 LPJA et par exemple A1 21 274 du 4 décembre 2024 consid. 1.1) à recourir. En d'autres termes, il n'avait pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable. De toute manière, supposé même recevable, ce recours aurait dû être rejeté pour les brèves considérations qui vont suivre.

E. 2

Le recourant remet en question une partie des faits retenus à son encontre.

E. 2.1

Les agents de détention, même s'ils ne sont pas, à l'instar des agents de police, assermentés, appartiennent à une catégorie d'employés soumis à des exigences accrues d'exemplarité, de discipline et d'intégrité (ACDP A1 24 223 du 29 novembre 2024 consid. 2.2). Par conséquent, leurs rapports et leurs déclarations, en l'occurrence

- 4 - les deux rapports du 11 octobre 2024, sont en principe dotés d'une force probante accrue, sauf en présence d'éléments objectifs contraires fournis par le détenu.

E. 2.2

En l'occurrence, X _____ n'a apporté aucun élément de preuve (attestation écrite de témoins directs par exemple) propre à infirmer la thèse des agents mais se contente d'apprécier les faits de manière divergente sur certains points. De plus, on ne voit pas quel intérêt ces agents auraient eu à mentir puisqu'il n'existait aucun contentieux entre eux et le recourant. Certes, il est étonnant de constater que la « feuille jaune » remplie par le recourant (cf. feuille d'explications/rapport du 11 octobre 2024 [dressée pour l'événement de 20h45] : « Je me suis déjà exprimé à ce sujet via feuille jaune. Si l'exhaustivité de cette dernière ne vous paraît pas caractérisée, je me tiens à votre disposition pour en parler ») ne figure pas dans le dossier remis le 3 décembre 2024 au Tribunal par le SAPEM. Néanmoins, cette « feuille jaune » ne comporte apparemment, elle également, que des allégations non

étayées par des moyens de preuve. Il convient donc de retenir la totalité de la version des agents selon laquelle X _____ n'a pas respecté, le 11 octobre 2024 à 15h05, l'invitation à regagner sa cellule puis il a ensuite, à 20h45, jeté par la fenêtre des objets incandescents et continué de le faire après l'avertissement donné par l'agent de détention. Ces deux complexes de fait constituent effectivement une violation des articles 14 al. 4 et 20 let. g du Règlement de la Prison de Sion. Ce serait d'ailleurs le cas même dans l'hypothèse où, comme le soutient le recourant, il n'aurait pas persisté à jeter des objets brûlants par la fenêtre puisqu'un seul jet suffirait à prononcer une sanction sur la base de l'article 14 al. 4. Ce faisant, le recourant a bien violé l'article 53 al. 2 ODDD et commis des infractions disciplinaires (art. 54 ODDD). Pour le reste, la sanction infligée, soit 3 jours d'arrêts, même si elle peut paraître au premier abord sévère, peut toutefois se justifier car le fait d'allumer et de jeter par la fenêtre des objets incandescents constitue, en particulier, une faute grave vu le risque d'incendie encouru, étant notoire que des papiers enflammés peuvent être emportés par le vent vers des espaces susceptibles de s'enflammer. Partant, mal fondé, le grief devrait être rejeté.

E. 3

En définitive, le recours de droit administratif du 11 novembre 2024 est irrecevable.

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais de la cause doivent être mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA). En égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, ces frais sont arrêtés à 280 fr. (art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 LTar), montant qui constitue le minimum légal.

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.